

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION

Instruction n° 2025-I-20

**relative à la composition du dossier de déclaration préalable à l'affiliation,
au retrait ou à l'exclusion d'une société de groupe d'assurance
mutuelle (SGAM), une union mutualiste de groupe (UMG) ou une société
de groupe assurantiel de protection sociale (SGAPS)
remplaçant l'instruction n° 2015-I-17 du 30 juin 2015
modifiée par l'instruction n° 2018-I-15 du 11 juillet 2018,
l'instruction n° 2019-I-11 du 18 avril 2019
et l'instruction n° 2024-I-11 du 21 octobre 2024**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code des assurances, notamment ses articles L. 322-1-3, L. 322-1-4 et R. 322-161 ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 612-14, L. 612-24 et R. 612-21 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment ses articles L. 111-4-2 et R. 115-2 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 931-2-2 et R. 931-1-16 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 ;

Vu le décret n° 2015-513 du 7 mai 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 1^{er} octobre 2025,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le dossier de déclaration préalable à l'affiliation, au retrait ou à l'exclusion prévu aux articles R. 322-161 du Code des assurances pour les sociétés de groupe d'assurance mutuelle, R. 115-2 du Code de la mutualité pour les unions mutualistes de groupe et R. 931-1-16 du Code de la sécurité sociale pour les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale est composé des éléments définis dans l'annexe de la présente instruction.

Article 2 :

Ce dossier doit être adressé sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en le déposant à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr>

Article 3 :

La présente instruction remplace l'instruction n° 2015-I-17 du 30 juin 2015 telle que modifiée par les instructions n° 2018-I-15 du 11 juillet 2018, l'instruction n° 2019-I-11 du 18 avril 2019 et l'instruction n° 2024-I-11 du 21 octobre 2024, afin d'en mettre à jour les annexes.

Les références à l'instruction n° 2015-I-17 du 30 juin 2015 s'entendent comme étant faites à la présente instruction.

Article 4 :

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Paris, le 22 octobre 2025

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

Jean-Paul FAUGÈRE